

ment et de soins de longue durée, soit à la fois un centre d'hébergement et de soins de longue durée et un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés de moins de 50 lits;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 126 de cette loi, un conseil d'administration est formé pour administrer un établissement qui exploite un centre local de services communautaires ou un établissement désigné centre de santé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 126.1 de cette loi, ajouté par l'article 2 du chapitre 36 des lois de 1996, une régie régionale peut proposer au ministre, après avoir consulté les établissements, que soient administrés par le même conseil d'administration un établissement qui exploite un centre local de services communautaires et un ou plusieurs établissements qui exploitent soit un centre d'hébergement et de soins de longue durée, soit à la fois un centre d'hébergement et de soins de longue durée et un centre hospitalier de moins de 50 lits qui n'offre que des soins d'urgence et des soins généraux ainsi que les consultations requises à cette fin, soit uniquement un tel centre hospitalier, si tous ont leur siège dans le territoire de l'établissement qui exploite le centre local de services communautaires en autant que ce territoire n'est pas compris dans le territoire de la Communauté urbaine de Montréal ou de Québec;

ATTENDU QUE la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Bas-Saint-Laurent propose au ministre, après avoir consulté les établissements, que soient administrés par le même conseil d'administration le Centre local de services communautaires Témiscouata et l'Hôpital Notre-Dame du Lac, cet établissement ayant son siège dans le territoire desservi par le premier;

ATTENDU QUE cette régie régionale propose également au ministre, après avoir consulté les établissements, que soient administrés par le même conseil d'administration le Centre local de services communautaires de la Vallée et le Centre hospitalier d'Amqui, cet établissement ayant son siège dans le territoire desservi par le premier;

ATTENDU QUE la Régie régionale de la santé et des services sociaux de l'Estrie propose au ministre, après avoir consulté les établissements, que soient administrés par le même conseil d'administration le Centre local de services communautaires Alfred-Desrochers et le Centre hospitalier et d'hébergement de Memphrémagog, cet établissement ayant son siège dans le territoire desservi par le premier;

ATTENDU QUE suivant l'article 126.3 de la loi précitée, ajouté par l'article 2 du chapitre 36 des lois de 1996, la décision du ministre prise en vertu de l'article 126.1 doit

être approuvée par le gouvernement, lequel détermine le jour et le mois où doivent être tenues les élections et nominations des personnes visées aux articles 135 et 137;

ATTENDU QU'il est opportun d'approuver les propositions de la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Bas-Saint-Laurent et de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de l'Estrie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QU'en application de l'article 126.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, les propositions suivantes soient approuvées:

1^o QUE le Centre local de services communautaires Témiscouata et l'Hôpital Notre-Dame du Lac soient administrés par le même conseil d'administration;

2^o QUE le Centre local de services communautaires de la Vallée et le Centre hospitalier d'Amqui soient administrés par le même conseil d'administration;

3^o QUE le Centre local de services communautaires Alfred-Desrochers et le Centre hospitalier et d'hébergement de Memphrémagog soient administrés par le même conseil d'administration;

QUE les élections et les nominations prévues aux articles 135 et 137 de la loi soient tenues et effectuées le 27 janvier 1997.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26743

Gouvernement du Québec

Décret 1481-96, 27 novembre 1996

CONCERNANT des modifications aux programmes d'assistance financière spéciaux relatifs aux pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 dans plusieurs régions du Québec

ATTENDU QUE le 24 juillet 1996, le gouvernement, par le décret 935-96 modifié par les décrets 974-96 du 7 août 1996, 1043-96 du 21 août et 1291-96 du 9 octobre 1996, a établi un programme d'assistance financière spécial pour venir en aide aux citoyens et aux municipalités ayant subi des préjudices ainsi qu'aux organismes qui ont apporté aide et assistance aux sinistrés lors des pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 dans plusieurs régions du Québec, le tout conformément

aux pouvoirs que lui confère la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. P-38.1);

ATTENDU QUE le 7 août 1996, le gouvernement, par le décret 973-96 modifié par les décrets 1044-96 du 21 août et 1292-96 du 9 octobre 1996, a établi un programme d'assistance financière spécial pour venir en aide aux entreprises ayant subi des dommages attribuables à ces pluies diluviennes, le tout conformément aux pouvoirs que lui confère la loi précitée;

ATTENDU QUE depuis l'adoption des décrets 1291-96 et 1292-96 du 9 octobre 1996, onze (11) municipalités et leurs citoyens ont déclaré avoir subi des préjudices importants lors de ces pluies diluviennes et ont demandé une aide financière gouvernementale;

ATTENDU QU'il apparaît opportun de rendre les programmes d'assistance financière spéciaux relatifs aux pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 applicable à ces municipalités et à leurs citoyens;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

A. QUE le programme d'assistance financière spécial relatif aux pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 dans plusieurs régions du Québec, établi le 24 juillet 1996 par le décret 935-96 et modifié par les décrets 974-96 du 7 août 1996, 1043-96 du 21 août et 1291-96 du 9 octobre 1996, soit modifié à nouveau à l'annexe 1, par le remplacement de l'article 2 par le suivant:

«2. CONDITIONS PRÉALABLES

Le présent programme d'assistance financière spécial est administré par le ministre de la Sécurité publique. Pour être admissible à l'aide financière gouvernementale, le sinistré doit avoir subi des préjudices à ses biens essentiels localisés sur le territoire d'une municipalité régionale de comté ou d'une municipalité dont le nom apparaît à l'annexe 2 ou 3 du décret établissant le présent programme d'assistance financière spécial.»;

B. QUE le programme d'assistance financière spécial relatif aux dommages causés aux entreprises lors des pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 dans plusieurs régions du Québec, établi le 7 août 1996 par le décret 973-96, modifié par les décrets 1044-96 du 21 août et 1292-96 du 9 octobre 1996, soit modifié à nouveau à l'annexe 1, par le remplacement du deuxième alinéa de l'article 3 par le suivant:

«De plus, les biens essentiels de l'entreprise doivent être situés sur le territoire d'une municipalité régionale de comté ou d'une municipalité dont le nom apparaît à l'annexe 2 ou 3 du décret établissant le présent programme d'assistance financière spécial.»;

C. QUE chacun de ces programmes soit modifié par l'ajout de l'annexe 3 intitulée «Liste des municipalités qui ont demandé une aide financière gouvernementale relativement aux préjudices subis lors des pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996» jointe au présent décret, de manière à rendre ces programmes applicables à ces municipalités;

D. QUE pour les sinistrés concernés par l'ajout des onze (11) municipalités mentionnées à l'annexe 3, le délai fixé pour faire une demande, prévu à l'article 6 du programme adopté en vertu du décret 935-96 du 24 juillet 1996 et ses modifications et à l'article 7 du programme adopté en vertu du décret 973-96 du 7 août 1996 et ses modifications, s'applique à compter du jour suivant l'adoption du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

ANNEXE 3

LISTE DES MUNICIPALITÉS QUI ONT DEMANDÉ UNE AIDE FINANCIÈRE GOUVERNEMENTALE RELATIVEMENT AUX PRÉJUDICES SUBIS LORS DES PLUIES DILUVIENNES SURVENUES LES 19 ET 20 JUILLET 1996

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
Région 04		
Durham-sud	Municipalité	Johnson
Région 07		
Boileau	Municipalité	Papineau
Région 11		
Maria	Municipalité	Bonaventure
Région 12		
Saint-François-de-la-Rivière-du-sud	Municipalité	Montmagny-L'Islet
Région 15		
Arundel	Canton	Argenteuil
Harrington	Canton	Argenteuil
Montcalm	Municipalité	Argenteuil
Saint-Adolphe-d'Howard	Municipalité	Argenteuil
Saint-Faustin-Lac-Carré	Municipalité	Labelle
Saint-Jovite	Paroisse	Labelle
Val-David	Village	Bertrand
26744		